



Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

02/05/2024

Note d'Accompagnement

Définition des Zones d'Accélération de la production des EnR – Version 2

Loi APER n° 2023-175 du 10 mars 2023

SYDEV

3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 La Roche-sur-Yon Cedex
• 02 51 45 88 00 • accueil@sydev-vendee.fr www.sydev-vendee.fr

PREAMBULE

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER), publiée en mars 2023, demande aux communes de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux. Pour ce faire, le SYDEV en concertation avec la préfecture et Géo Vendée, propose aux communes de définir leurs zones d'accélération pour 7 types d'énergies renouvelables (éolien, solaire photovoltaïque, hydroélectricité, solaire thermique, géothermie, méthanisation et bois énergie/biomasse) et de délibérer à 3 reprises :

- Sur les modalités de concertation du public
- Sur le bilan de la concertation et l'arrêt des zones pour avis
- Pour émettre un avis conforme suite au retour du Comité Régional de l'Énergie

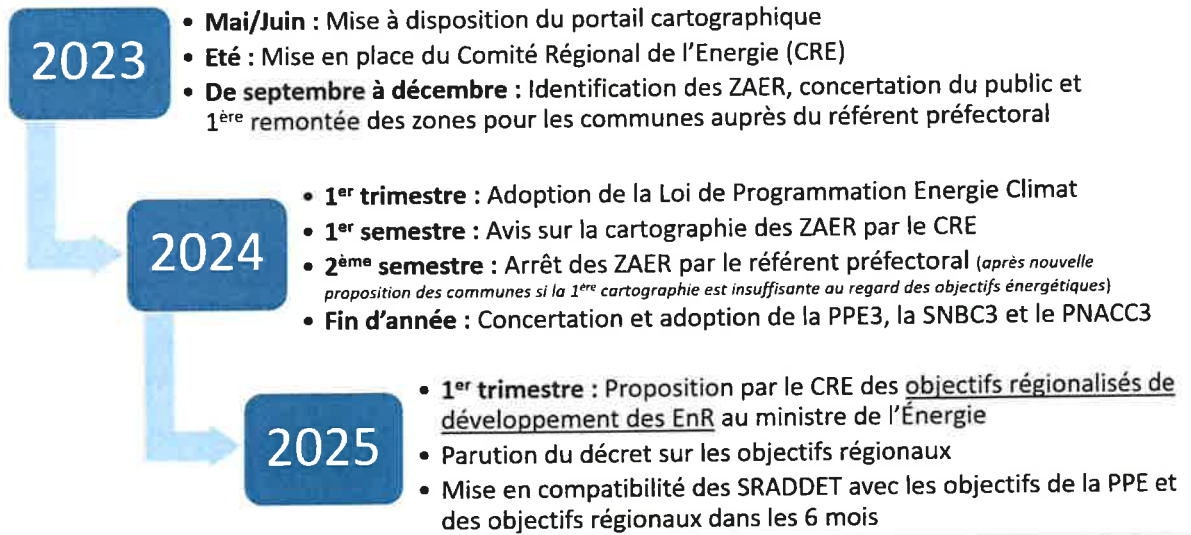
Ces délibérations seront l'occasion, pour les communes, de rappeler le contexte environnemental et patrimonial de leur territoire, les positions locales en matière de développement des énergies renouvelables et de faire un lien avec leur PCAET adopté à l'échelle intercommunale.

Les EPCI, bien que non identifiés en tant qu'acteurs dans la loi, disposent de l'ingénierie en matière de PCAET et de SIG. Ils seront un appui pour les communes, afin de les aider dans la définition des zones d'accélération. Ces derniers veilleront au respect de la stratégie adoptée par le territoire, en matière de développement des énergies renouvelables, au moment de l'élaboration du PCAET.

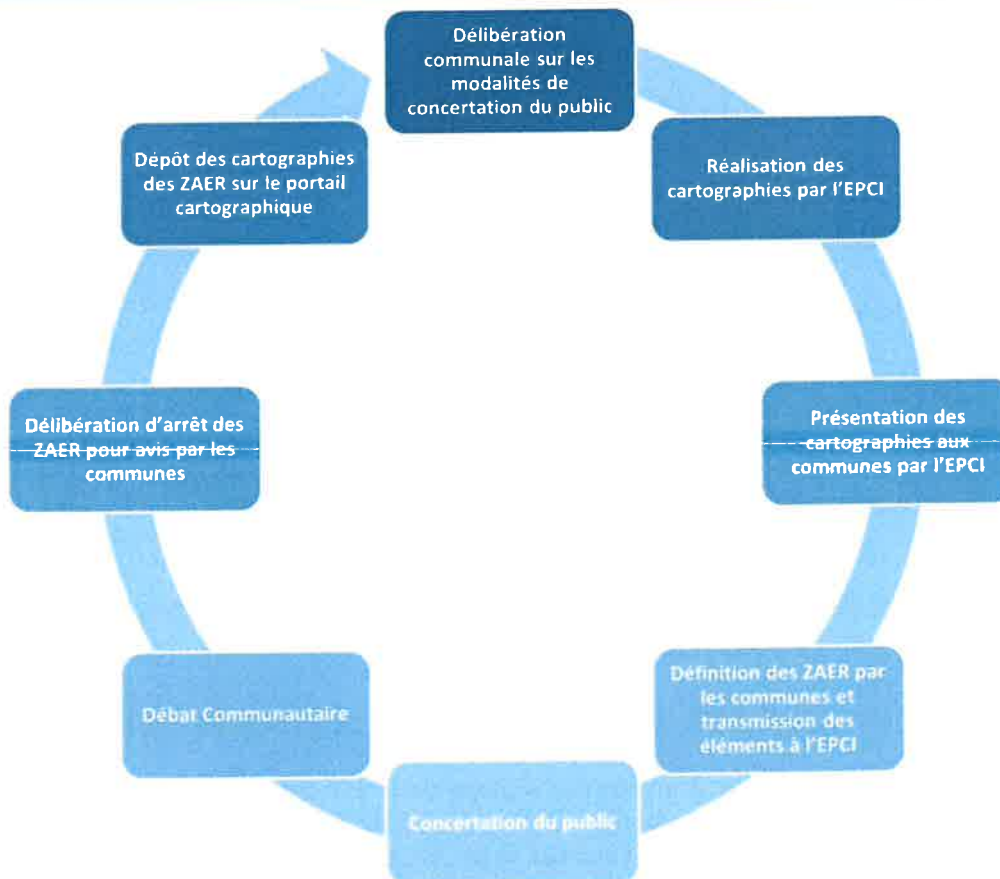
Les EPCI coordonneront les zonages proposés afin de veiller à l'atteinte des objectifs intercommunaux de productions des énergies renouvelables pour 2030 définis dans le PCAET, sans pour autant en oublier les objectifs en matière de sobriété énergétique. Un débat communautaire viendra clôturer ce processus de définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables, avant la transmission des cartographies auprès des services de l'Etat.

Le préfet de Vendée souhaite que les zonages puissent lui être transmis avant l'été en prévision d'un comité régional de l'énergie à l'automne 2024. L'agrégation de l'ensemble de ces zones d'accélération des énergies renouvelables, à l'échelle des Pays-de-la-Loire, permettra d'aboutir, d'ici quelques mois, à la définition d'objectifs régionaux de production des énergies renouvelables, qui seront ensuite déclinés au sein de la future PPE3 et du SRADDET, à l'occasion de leur révision.

1.3 - UN CALENDRIER NATIONAL CONTRAINT



1.4 - LES ETAPES DE MISE EN OEUVRE



Au cours de la réalisation de ces cartographies, l'EPCI pourra s'appuyer sur son PCAET pour veiller à la cohérence entre les ZAER proposées et les objectifs de production des EnR définis sur son territoire.

2 – LA CONCERTATION DU PUBLIC

La concertation est un dispositif participatif visant à recueillir l'avis des habitants, avant que la décision soit prise. La commune présente ses premières réflexions en lien avec les ZAEnR à ses habitants, qui ont la possibilité de répondre. La commune reste libre de suivre ou non les propositions des habitants, mais doit s'engager à justifier et à expliciter sa décision au regard des propositions des habitants.

2.1 – DELIBERATIONS INHERENTES A LA CONCERTATION DU PUBLIC

Les communes doivent définir, par une délibération de leur conseil municipal, les modalités de la concertation dans le cadre défini par l'article L. 121-16 du code de l'environnement (*durée de la concertation d'au moins 15 jours et d'au plus trois mois*), en l'absence de disposition contraire contenue dans la loi APER dérogeant au droit commun des collectivités locales.

Il appartient ensuite, à chaque commune, d'informer le public, par voie dématérialisée, par voie d'affichage et par voie de publication locale, sur le ou les lieux concernés par la concertation.

A la fin de la concertation, un bilan devra être présenté en conseil municipal, approuvé par celui-ci (par délibération), et rendu public.

A noter qu'il est possible, au cours de la même séance, pour le conseil municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et sur l'identification des zones d'accélération.

2.2 – DES MODALITES DE CONCERTATION LIBRES

La loi APER précise que les modalités de concertation sont choisies librement.

Les formes de la concertation possibles sont donc très diverses :

- **une consultation en ligne**, qui peut consister, via une page internet dédiée ou la plateforme de participation citoyenne des collectivités ligériennes d'e-collectivités : <https://participer.ecollectivites.fr/>, à permettre aux citoyens de prendre connaissance d'informations relatives aux ZAEnR et de faire part de leurs réflexions et propositions
- **une réunion publique**, qui consiste à réunir en un lieu physique les citoyens pour recueillir leurs points de vue sur les ZAEnR. Cette réunion peut également avoir lieu à l'échelle de l'EPCI.
- **un café citoyen**, qui peut permettre dans un espace ouvert aux échanges, un partage des idées et réflexions sur les ZAEnR. Le café citoyen peut utiliser des méthodes participatives, comme le métaplan, ou le world café, avec plusieurs sous-groupes comprenant un animateur et un rapporteur.
- **un atelier thématique** sous la forme d'une ou plusieurs réunions réunissant des élus avec des citoyens plus particulièrement intéressés par des ZAEnR concernant un seul type d'énergies renouvelables, ou un secteur en particulier. Ce type de concertation permet de répondre directement à certaines interrogations des citoyens, mais nécessite aussi du temps.
- ...ou une **combinaison des modalités précédentes.**

Avant de réaliser une concertation vous devez informer préalablement les citoyens sur les modalités que vous avez retenues via, par exemple, une page du site Internet de la mairie, une newsletter, un journal local ou un bulletin municipal, les réseaux sociaux...

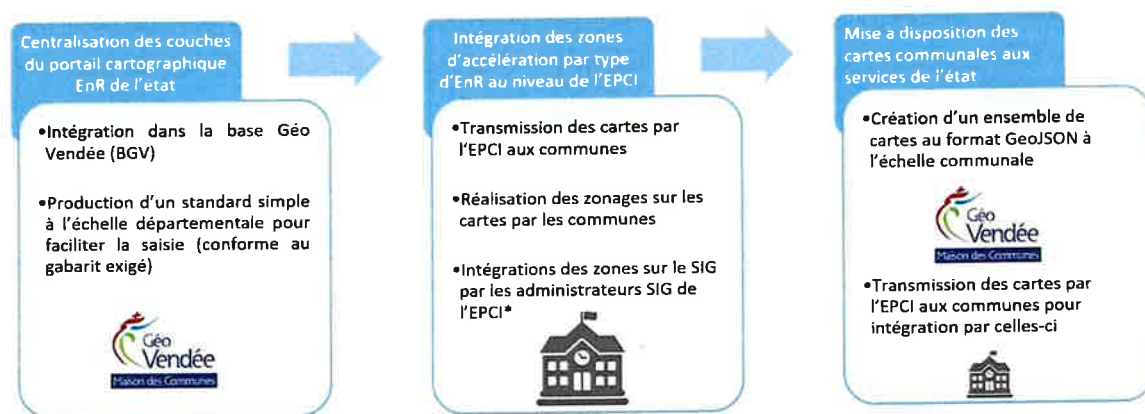
Dans la mesure du possible, les cartes sont assorties pour chaque typologie d'énergie d'une estimation des puissances « installables » associées à chacune de ces zones.

Sur le département de la Vendée, le choix a été fait de s'appuyer sur les outils métiers en place dans les territoires ainsi que sur les administrateurs SIG pour réaliser les cartographies, en collaboration avec GéoVendée. Les ZAER seront déposées sur le portail cartographique EnR pour avis en fin de processus.

A noter : La Chambre d'Agriculture de Vendée devra réaliser un document-cadre, pour le compte de la Préfecture, d'ici la fin de l'année 2024. Ce document-cadre recensera les parcelles agricoles incultes ou inexploitées depuis plus de 10 ans, sur lesquelles la pose de panneaux photovoltaïques au sol sera autorisée par arrêté préfectoral.

3.1 – UN ACCOMPAGNEMENT AVEC GEOVENDEE

Afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration des ZAER, il est proposé un nouveau partenariat, avec GéoVendée, pour apporter un soutien technique et proposer un socle commun de données cartographiques, servant de base à la discussion, avec différents choix de ZAER possibles :



A noter qu'en l'absence d'administrateur SIG au sein de la collectivité, la possibilité d'une prestation pour faire réaliser les cartographies par GéoVendée est proposée (mise à disposition d'un outil géo dédié, de cartes QGIS personnalisées ou bien encore d'atlas papiers et services de numérisation pour rendre la gestion des ZAER aussi accessible et efficace que possible).

Les différentes couches du Portail Cartographique EnR ont été déposées sur l'outil commun à tous les administrateurs SIG du Département, la Base GéoVendée (BGV), le 18 décembre 2023. Un mail à destination des chargés de mission PCAET et des administrateurs SIG a été transmis pour information, comprenant également le descriptif du standard d'import attendu par les services de l'Etat (annexe 4).

Les liens et les mises à jour des couches nationales, issues du portail cartographique, sont vérifiés ponctuellement par GéoVendée pour s'assurer de disposer de la dernière version en vigueur.

In fine, GéoVendée agrégera l'ensemble des cartes à l'échelle départementale et se chargera de la **conversion au format GeoJSON** des cartes, par type d'EnR et par commune, et de la transmission des cartes aux administrateurs SIG pour que ces derniers réalisent l'import sur le portail cartographique.

Référent GéoVendée « ZAER » : Rémi BEURAIN, Chef de projet Data

Tél : 02 53 33 02 59 – Courriel : remi.beurain@geovendee.fr

- 12) Enjeux du territoire
- 13) Eléments de connaissance sur le territoire
- 14) Couches IGN

Des mises à jour sont réalisées régulièrement par le Cerema et de nouvelles couches sont ajoutées au fil de l'eau.

Une version publique permet de visualiser les différentes couches en ligne :

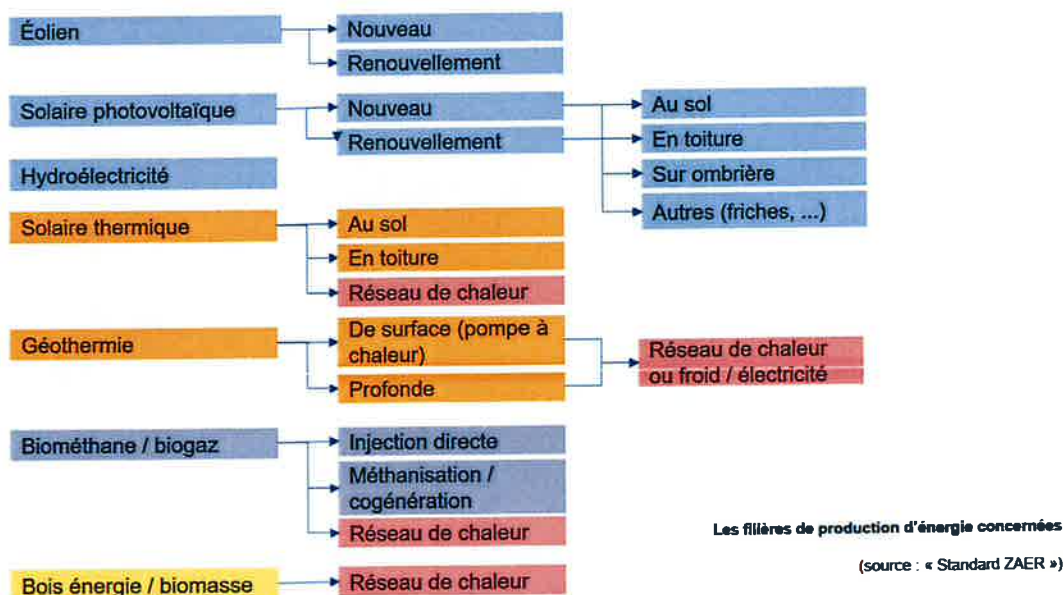
<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carre-EnR-Grand-public>

Les couches ont été intégrées dans la Base GéoVendée (BGV) pour que chaque administrateur SIG puisse travailler avec son outil métier (détails en annexe 3). Elles peuvent être complétées par des données disponibles à l'échelle de l'EPCI, des communes ou bien encore du SYDEV.

3.4 – LA DEFINITION DES ZAER PAR TYPE D'ENR

Les cartographies réalisées sont établies à partir de différentes couches disponibles et constituent un outil d'aide à la décision. Les communes devront ainsi choisir un positionnement, pour chaque type d'EnR selon des critères définis, conformément à la [note d'accompagnement pour l'élaboration des ZAER de la DREAL Pays de la Loire](#) du 28/07/23 et les dernières préconisations du Cerema.

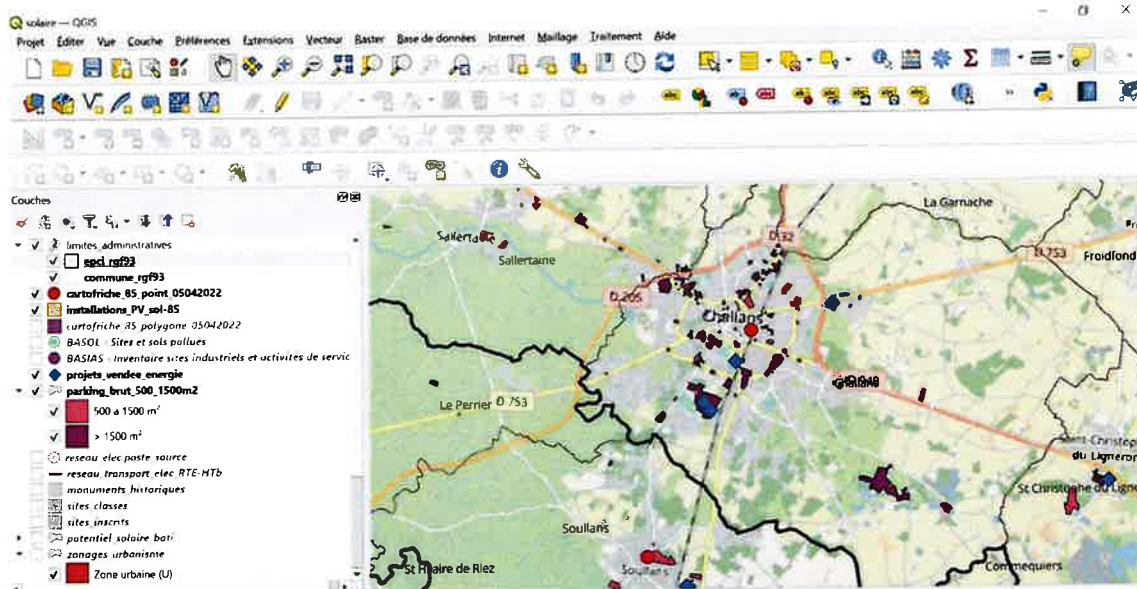
Le standard de dépôt des ZAER prévoit de définir, a minima, 7 couches EnR : l'éolien, le solaire photovoltaïque, l'hydroélectricité, le solaire thermique, la géothermie, le biométhane/biogaz et le bois énergie/biomasse. Chacune de ces couches peut être déclinées en sous-catégories conformément au schéma suivant :



Pour les territoires n'ayant réalisé qu'une unique couche pour la chaleur renouvelable, conformément aux recommandations initiales de la DREAL des Pays de la Loire, il est attendu de dupliquer la couche chaleur renouvelable en 3 couches - solaire thermique, géothermie et bois énergie/biomasse - pour l'import sur le portail cartographique.

Il n'y a aucune obligation à identifier des ZAER pour chacune des filières d'EnR. Toutefois, l'absence de ZAER pour certaines filières devra être précisée et justifiée dans la délibération prise par la commune.

Exemple de montage cartographique possible :



L'AGRIVOLTAÏSME N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES ZAER.

Les autres projets sur sols agricoles entreront dans le champ du document-cadre en cours d'élaboration par la Chambre d'Agriculture, concernant les terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis plus de 10 ans. Ces zones favorables ainsi définies deviendront ensuite opposables par arrêté préfectoral, début 2025, après avis CDPENAF. Dans son courrier en date du 21 décembre 2023, la Chambre d'Agriculture de la Vendée sollicitait les maires de Vendée pour échanger ensemble sur les zones pouvant être concernées.

L'éolien terrestre

L'énergie éolienne est une énergie locale et bas-carbone qui permet de répondre aux besoins immédiats en électricité pour se substituer aux énergies fossiles et concourir ainsi à l'indépendance énergétique de notre pays, à un coût compétitif.

Une cartographie des zones favorables à l'éolien a été réalisée courant 2023 par la DREAL des Pays de la Loire.

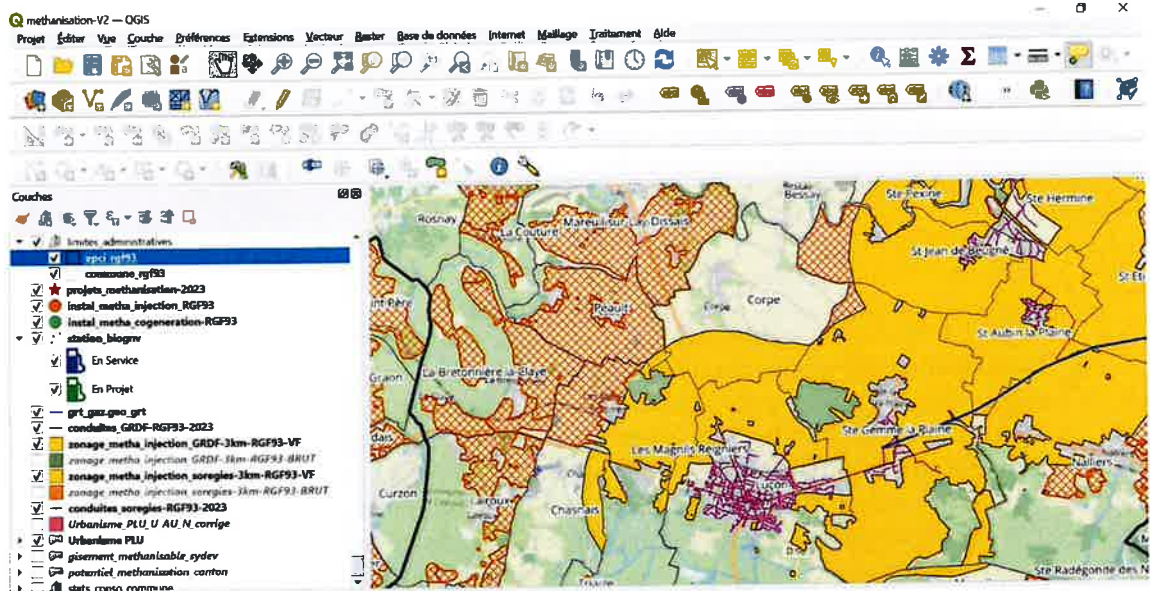
→ Il est possible de sélectionner l'ensemble des zones favorables identifiées en tant que zone d'accélération ou cibler uniquement certaines zones ou des projets existants.

- Recenser les projets existants sur la commune (en cours d'instruction ou en cours de développement non connus des services de l'État).
- Se référer à la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (DREAL) ou aux autres schémas ENR. Sélectionner les zones prioritaires pour la commune, ou ajouter des zones de projet

> Il est également possible d'identifier des zones autour des parcs existants pour favoriser le renouvellement de ces parcs éoliens en identifiant les potentiels de production supplémentaires liés à l'amélioration des machines

Ordre de grandeur : 1 éolienne = environ 3 MW. Les éoliennes doivent être suffisamment espacées entre elles (300 m en cas de vent dominant marqué et en fonction de leur hauteur)

Exemple de montage cartographique possible :



La chaleur renouvelable

Décarboner la chaleur est une priorité : elle représente en effet plus de 40 % dans notre consommation finale d'énergie et une bonne part de la facture énergétique.

→ Il est possible de sélectionner l'ensemble du territoire en zone d'accélération, ou de définir une zone autour des besoins en chaleur, ou d'identifier uniquement les projets connus ou en réflexion. 3 cartographies de chaleur renouvelable sont attendues pour les filières suivantes : le solaire thermique, la géothermie et le bois énergie/biomasse.

Méthode proposée par le Cerema pour construire les ZAER thermiques :

1. Analyse des besoins actuels en chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) et en froid du territoire

A l'échelle du bâtiment



Identifier les principaux consommateurs du territoire

A l'échelle de zones d'opportunité



Identifier les zones regroupant des bâtiments « intéressants » pour un projet de réseau de chaleur

France Chaleur Urbaine - <https://france-chaaleur-urbaine.beta.gouv.fr/carte>

- porté par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
- cartographie des potentiels de raccordement à des réseaux de chaleur
- possibilité de contribuer au contenu de la plateforme

Géothermie - <https://www.geothermies.fr/viewer/>

- porté par BRGM et l'ADEME
- application en cours de développement.

3.4 – AFFECTATION DE PRODUCTIBLES AUX ZAER

Pour mémoire, les ZAER définies permettront d'alimenter la future PPE3 dans le but de définir des objectifs de productions d'EnR régionalisés in fine : **l'information du productible attendu requiert une vigilance particulière et doit notamment être en cohérence, a minima, avec les objectifs du PCAET, en matière de production d'EnR, à l'horizon 2030. Cela implique d'effectuer des contrôles avec la somme des productibles locaux obtenus, par types d'EnR, pour s'assurer de la cohérence avec les orientations stratégiques prises par les territoires. Le SYDEV recommande donc d'affecter, autant que possible, des productibles aux ZAER pour veiller à cette cohérence vis-à-vis du PCAET : en l'absence d'indication, les services de l'Etat appliqueront une formule de calculs et affecteront des productibles aux ZAER définies par les territoires.**

Cette méthodologie engendre nécessairement des approximations qui ne pourront être levées qu'à la réalisation d'un schéma directeur des EnR, fortement préconisé pour cet exercice.

En l'absence de répartition des objectifs PCAET de production des EnR à l'échelle communale, des ratios pourront être appliqués pour déterminer des objectifs communaux :

- A la surface urbanisée pour le solaire PV et la chaleur renouvelable (ratio SU Commune/SU EPCI)
- A la surface agricole pour la méthanisation et l'éolien (ratio SA Commune/SA EPCI)

3.4.1 – Principe d'affectation du productible

La définition des ZAER permet aux communes de retranscrire, de manière cartographique, leur stratégie territoriale en matière de développement des énergies renouvelables. L'affectation d'un productible aux ZAER permet d'être garant des objectifs de production des EnR adoptés collectivement dans le cadre des PCAET.

Le principe général, pour l'électricité et le gaz, retenu par les services de l'Etat est le suivant :

- ⇒ La commune a renseigné le productible attendu pour ses ZAER : conservation les données renseignées par la commune et simple contrôle de cohérence par la DREAL,
- ⇒ La commune n'a pas renseigné le productible attendu pour ses ZAER : application d'une règle de calcul générale, par filière EnR, par la DREAL.

Il est donc recommandé d'indiquer prioritairement les productibles des projets identifiés et de répartir le solde de productibles sur les différentes ZAER pour atteindre à minima, en sommant les productibles de toutes les ZAER, les objectifs PCAET attendus en 2030.

A défaut, une méthodologie est en cours d'élaboration, auprès des services de l'Etat, qui développent une calculatrice pour le portail cartographique, afin d'affecter un productible (MWh/an) « par défaut » dans le cas où la collectivité n'indiquerait pas elle-même cette valeur lors de la construction de sa ZAER.

Cas de l'éolien

Des premières études de préfaisabilité jusqu'à la mise en service et l'exploitation d'un parc éolien, il faut compter en moyenne 8 à 10 ans. Les projets de parcs qui seront mis en service à l'horizon 2030 sont d'ores et déjà connus et en cours de développement.

Pour cette filière, il est donc recommandé d'identifier uniquement les projets en cours de développement sur le territoire en 2024 et d'y affecter le productible attendu.

Cas de la méthanisation

La surface minimum nécessaire à l'implantation de ce type d'EnR est de 1 ha. Pour cette filière, il est donc inutile d'affecter des productibles sur des ZAER de moins de 1ha, ne permettant pas l'implantation d'une unité.

Il existe plusieurs façons de valoriser le biogaz issu de la méthanisation : en cogénération ou en injection. La plupart des nouveaux projets d'unités de méthanisation injectent du gaz dans un réseau. Une unité de méthanisation en injection équivaut à une production de 12,1 GWh/an.

Cas de la chaleur renouvelable

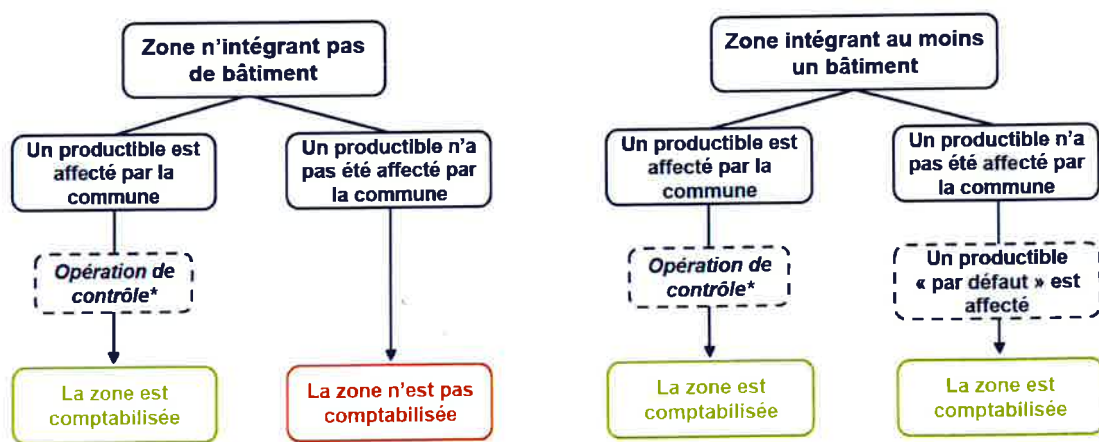
Pour des ZAER de chaleur renouvelable (bois énergie, solaire thermique et géothermie), il est possible, d'affecter des productibles à partir de l'objectif PCAET communal en matière de chaleur renouvelable et en appliquant un ratio, en fonction de la surface des ZAER par rapport à la surface communale :

$$P_{ZAER} = P_{COM} \times (S_{ZAER} \div S_{COM})$$

Toutefois, le Cerema propose une méthode, présentée ci-dessous, pour affecter un productible sur les ZAER couvertes par un ou plusieurs bâtiments. En cas d'absence de productible sur une zone n'intégrant pas de bâtiment, aucun calcul ne pourra être réalisé par les services de l'Etat.

Les bâtiments industriels et agricoles ne seront pas pris en compte dans les calculs réalisés par le Cerema : la commune devra bien affecter un productible si elle souhaite les prendre en compte dans une ZAER.

Particularité de la chaleur renouvelable : la réflexion est à mener autour du besoin de chaleur et à l'échelle cadastrale.



Source : Cerema

*contrôle pour vérifier que le productible affecté ne dépasse pas, par exemple, les besoins en chaleur de la commune

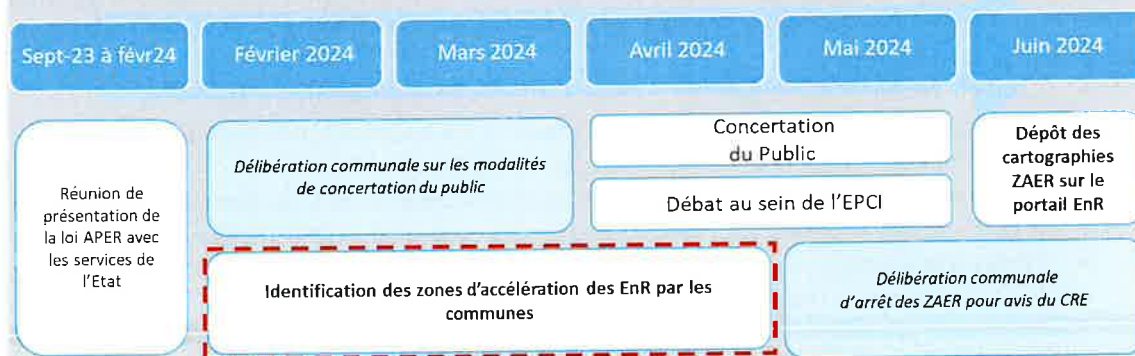
Filière EnR	Nombre d'heures annuelles équivalent pleine puissance (en h)
Eolien	Eoliennes < 100 m : 1600 h - P=1 MW/machine Eoliennes > 200 m : 2500 h - P=4 MW/machine
PV Sol	1138,8 h
PV Toiture/PV ombrières	1138,8 h
Méthanisation	7 620 h/an

3.4.4 – Outil à disposition pour aider à déterminer un productible à une ZAER

L'outil TERZA, développé par Energie Demain pour la FNCCR, permet de réaliser des simulations en ligne à partir des consommations d'un territoire : <https://terza.fnccr.energiesdemain.org/>

Il est donc recommandé de renseigner au maximum les productibles et/ou puissances des ZAER quand ils sont connus ou d'indiquer des données en lien avec les objectifs PCAET à 2030.

3.5 – PROPOSITION DE RETROPLANNING



📢 Pour en savoir + : rejoignez la communauté du Portail cartographique des EnR sur la plateforme nationale « [Expertises Territoires](#) », un espace d'échanges et de partage de ressources autour du Portail cartographique des Energies Renouvelables pour en améliorer la diffusion et en faciliter l'appropriation sur les territoires. Chacun peut y poser ses questions, trouver des informations utiles, mettre en avant son expérience et découvrir celle des autres utilisateurs.

de l'énergie pour la municipalité et les habitants, et de faire financer des projets locaux en faveur de la transition écologique par les entreprises de production d'ENR s'installant sur leur territoire (dispositions introduites par la loi du 10 mars 2023).

A quoi servent ces « zones d'accélération » ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sont à définir pour les différents types d'ENR. Elles traduisent un consensus local sur l'adéquation d'une zone avec ce type d'installation, en dehors de toutes considérations techniques, abordées dans un second temps lors de l'élaboration et de l'instruction d'éventuels projets.

L'objectif est à la fois d'engager une concertation locale sur le sujet, et d'envoyer un signal aux porteurs de projets afin qu'ils étudient de façon prioritaire les possibilités d'implantation d'ENR dans les zones identifiées. Leurs projets s'y trouvent en effet sécurisés par l'adhésion préalable des habitants, les procédures d'instruction par les services de l'État y seront accélérées, et des avantages financiers leur seront apportés.

A noter que le développement de projets d'ENR restera possible en dehors de ces « zones d'accélération », mais dans des conditions bien moins favorables pour les entreprises qui s'y engageraient.

Toutes les communes sont-elles en capacité de proposer des ZAER ?

Chaque commune est spécifique au regard de son périmètre, de ses contraintes naturelles et patrimoniales, du nombre et du type d'unités de production d'énergie déjà installées. Toutes ne seront donc pas en capacité d'accueillir tout type d'installation d'énergie renouvelable.

Néanmoins, toutes disposent a minima de toitures susceptibles d'accueillir des panneaux solaires pour produire de l'électricité ou de la chaleur. Même si tous les toits ne pourront être équipés au regard des contraintes techniques ou patrimoniales, un périmètre large peut être proposé pour afficher une volonté locale d'implanter ce type d'installation, en vue par exemple de la réalisation de projets d'auto-consommation collective. De manière générale, l'implantation de panneaux solaires devra se faire en priorité sur les zones déjà artificialisées : toitures, aires de stationnement et terrains à faibles enjeux tels que les friches industrielles. Néanmoins, des zones d'accélération sur terres naturelles et agricoles pourront également être proposées, tout en veillant au respect des espaces les plus sensibles.

Comment se passe la démarche d'identification de zones d'accélération ?

La loi du 10 mars 2023 positionne les communes comme référentes pour la définition des zones d'accélération, et impose que ce travail soit fait en concertation avec les habitants. Un certain nombre d'outils sont mis à disposition par le gouvernement, dont une plateforme permettant de visualiser facilement les potentialités et contraintes de chaque territoire pour les différents types d'ENR (<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>).

En Moselle, le préfet a par ailleurs sollicité les établissements intercommunaux pour accompagner les communes dans le travail de définition et de cartographie de ces zones. PARTIE A ADAPTER PAR CHAQUE COMMUNE Détailler ce qui est prévu par chaque commune : lien vers un outil, annonce d'une réunion publique, indications de calendrier...

A l'issue de la démarche, les zones d'accélération proposées par chaque commune seront actées par une délibération en conseil municipal, après concertation avec les habitants. L'ensemble sera agrégé au niveau départemental pour avis du « comité régional de l'énergie » (en cours de mise en place). La cartographie départementale définitive sera ensuite validée par les conseils municipaux de chaque commune avant mise en application.



Potentiel de développement de réseaux de chaleur et de froid

0 / 1 —

tout sélectionner / tout supprimer

Estimation des besoins de chaleur des bâtiments des secteurs résidentiels et tertiaires

- L'estimation des besoins de chaleur est réalisée sur l'ensemble de la France hexagonale pour les bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire. Bien qu'une estimation ait été calculée pour tous les bâtiments, cette couche ne concerne que les bâtiments dont le besoin est supérieur à 30 MWh...

Estimation de besoins de chaleur - secteur industriel

- Cette couche de données porte sur les besoins de chaleur du secteur industriel, exprimés à l'échelle communale en MWh/an pour les process, le chauffage et les autres usages. Les données de cette couche sont constituées à partir de deux jeux de données de l'INSEE : l'Enquête annuelle de...

Estimation des besoins de froid des bâtiments des secteurs résidentiels et tertiaires

- L'estimation des besoins de froid est réalisée sur l'ensemble de la France hexagonale pour les bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire. Bien qu'une estimation ait été calculée pour tous les bâtiments, cette couche ne concerne que les bâtiments dont le besoin est supérieur à 30 MWh...

Zones d'opportunité « à potentiel » pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur - couche "clé en main"

- Cette couche correspond aux zones d'opportunité « à potentiel », c'est-à-dire relative aux bâtiments dits « intéressants » dont le besoin en chaleur est supérieur à 100MWh/an.

Zones d'opportunité « à fort potentiel » pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur - couche "clé en main"

- Cette couche correspond aux zones d'opportunité « à fort potentiel », c'est-à-dire relative aux bâtiments dits « intéressants » dont le besoin en chaleur est supérieur à 300MWh/an.

Zones d'opportunité « à potentiel » pour la création ou l'extension de réseaux de froid - couche "clé en main"

- Cette couche correspond aux zones d'opportunité « à potentiel », c'est-à-dire relative aux bâtiments dits « intéressants » dont le besoin en froid est supérieur à 100MWh/an.

Zones d'opportunité « à fort potentiel » pour la création ou l'extension de réseaux de froid - couche "clé en main"

- Cette couche correspond aux zones d'opportunité « à fort potentiel », c'est-à-dire relative aux bâtiments dits « très intéressants » dont le besoin en froid est supérieur à 300MWh/an.



Potentiel de méthanisation et biogaz

0 / 1 —

tout sélectionner / tout supprimer

Potentiel méthanisable par canton

- Ce jeu de données présente la répartition par canton des potentiels de méthanisation envisagés à l'horizon 2050 en France métropolitaine. Ces données ont été produites en 2017 par l'association Solagro lors de la réalisation de l'étude "Un mix de gaz 100%..."



Potentiel hydroélectrique

0 / 1 —

tout sélectionner / tout supprimer

Potentiel hydroélectrique sur nouveaux ouvrages

- Cette couche est une estimation des potentiels hydroélectriques uniquement sur nouveaux ouvrages. Les centrales hydroélectriques existantes, ainsi que les projets en cours de développement (autorisés, concédés ou lauréats d'un Appel d'Offre CRE) ont été retirés de la cartographie, pour qu'il ne reste vraiment que le...



Productibles annuels par filière de production d'énergie

0 / 4 —

tout sélectionner / tout supprimer

- Productible éolien annuel par commune**
La description est en cours de rédaction.
- Productible méthanisation annuel par commune**
La description est en cours de rédaction.
- Productible photovoltaïque annuel par commune**
La description est en cours de rédaction.
- Productible d'injection de biométhane annuel par commune**
La description est en cours de rédaction.



Puissances cumulées électriques installées

0 / 3 —

tout sélectionner / tout supprimer

- Puissance cumulée installée des installations photovoltaïques par commune**
Cette couche nationale représente la somme en kW des puissances installées pour la filière photovoltaïque par commune, reconstituée à partir de l'exploitation du registre national des installations de production et de stockage d'électricité raccordées directement ou indirectement aux réseaux publics d'électricité en France métropolitaine et dans...
- Puissance cumulée des installations éoliennes par commune**
Cette couche nationale représente la somme des puissances installées en kW pour la filière « éolien terrestre » par commune, reconstituée à partir de l'exploitation du registre national des installations de production et de stockage d'électricité raccordées directement ou indirectement aux réseaux publics d'électricité en France métropolitaine et dans...
- Puissance cumulée installée des installations hydrauliques par commune**
Cette couche nationale représente la somme des puissances installées en kW pour la filière hydraulique par commune, reconstituée à partir de l'exploitation du registre national des installations de production et de stockage d'électricité raccordées directement ou indirectement aux réseaux publics d'électricité en France métropolitaine et dans les zones n...



Consommations d'énergie

0 / 2 —

tout sélectionner / tout supprimer

- Consommation annuelle d'électricité par commune**
Cette couche nationale représente la consommation annuelle d'électricité par commune, dont l'unité associée est le GWh.
- Consommation annuelle de gaz par commune**
Cette couche nationale représente la consommation annuelle de gaz par commune, dont l'unité associée est le GWh.

- Réserves naturelles régionales**
Espaces dont la conservation de la faune, de la flore ou du patrimoine géologique présente une importance particulière. La compétence de classement des RNR est confiée aux conseils régionaux.
- Réserves Naturelles de Corse**
Espaces remarquables protégés par une réglementation adaptée tenant compte du contexte local.
Plus d'informations sur les dates de mises à jour des données [ici](#)
- Réserves de biosphère**
Réserves naturelles reconnues par le Programme sur l'Homme et la Biosphère créé par l'Unesco.
Plus d'informations sur les dates de mise à jour des données [ici](#)
- Biotopes d'espèces protégées**
Conservation de l'habitat d'espèces protégées. Outil réglementaire de niveau départemental.
Plus d'informations sur les dates de mise à jour des données [ici](#)
- Conservatoire du littoral - sites sous responsabilité du conservatoire**
Terrains acquis par le Conservatoire du littoral dans un but de protection des sites naturels.
- Nature d'occupation du sol (CORINE Land Cover - 2018)**
Visualisation de l'occupation du sol en France métropolitaine. Outil de référence pour mesurer les impacts environnementaux. La base de données CORINE Land Cover 2018, dite CLC 2018, a été réalisée à partir de CLC 2012 révisée et de la base des changements 2012-2018.
- Grands sites de France**
Les données correspondent à l'emprise des sites appartenant au réseau Grand Site de France. Le réseau des Grands Sites de France rassemble des paysages exceptionnels, reconnus de tous et fragiles. Ils sont protégés et gérés selon les valeurs du développement durable. Cette couche représente notamment les périmètres définis à l'article L. 341-15-1 du...

Couches IGN

2 / 4 —

tout sélectionner / tout supprimer

- PCI vecteur**
- Limites administratives**
Découpage administratif du territoire français (commune, arrondissement départemental, département, région...)
- Plan IGN épuré**
- Photographies aériennes**

ANNEXE 3 : COUCHES DISPONIBLES SUR LA BGV

Fichier Excel transmis le 18 décembre 2023 par Géovendée

Grande famille	Lien fichier	Donnée	Périmètre	Taille	Fichier source	Table BGV	Filtre	Nom de la couche	Intégration BGV
Pourriel surface foraine	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Relevé des surfaces foraines (M2)	Forme multipolyligne	24 Ko	Couche de données 2023 (101)	responsabilite_couvres_relevés	reponse=XML (101)	Couche de données 2023	OK
Pourriel de développement de réseaux de câbles et de fibres	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Éléments de données de câbles et de fibres (M2)	Forme multipolyligne	20 Ko	Couche de données commune (101)	ref_pourriel_couvres	dep=101	Couche de données commune (101)	OK
Éléments de données sur le territoire	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Éléments de données de territoire (M2)	Forme multipolyligne	22 Ko	COUCHES_DE DONNEES_COMMUNES	ref_pourriel_couvres	dep=101	COUCHES_DE DONNEES_COMMUNES	OK
Pourriel surface de réseaux de câbles et de fibres	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Pourriel surface de réseaux de câbles et de fibres (M2)	Forme multipolyligne	20 Ko	PV_04_020_78_100000_024000	ref_pourriel_couvres	dep=101	PV_04_020_78_100000_024000	OK
Zones de développement de réseaux de câbles et de fibres	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Zone de développement de réseaux de câbles et de fibres (M2)	Forme multipolyligne	22 Ko	base_cab_fibre_1000_024000	ref_pourriel_couvres	dep=101	base_cab_fibre_1000_024000	OK
Pourriel de développement de réseaux de câbles et de fibres	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Zone de développement de réseaux de câbles et de fibres (M2)	Forme multipolyligne	22 Ko	base_cab_fibre_1000_024000	ref_pourriel_couvres	dep=101	base_cab_fibre_1000_024000	OK
Pourriel surface	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Surface (M2)	Forme multipolyligne	42 Ko	base_cab_fibre_1000_024000	ref_pourriel_couvres	dep=101	base_cab_fibre_1000_024000	OK
Pourriel surface de réseaux de câbles et de fibres	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Surface de réseaux de câbles et de fibres (M2)	Forme multipolyligne	42 Ko	base_cab_fibre_1000_024000	ref_pourriel_couvres	dep=101	base_cab_fibre_1000_024000	OK
Pourriel surface de réseaux de câbles et de fibres	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Surface de réseaux de câbles et de fibres (M2)	Forme multipolyligne	42 Ko	base_cab_fibre_1000_024000	ref_pourriel_couvres	dep=101	base_cab_fibre_1000_024000	OK
Éléments de données sur le territoire	https://www.geoportail.gouv.fr/telechargement/telecharger?code=1134&id=1134	Éléments de données de territoire (M2)	Forme multipolyligne	42 Ko	base_cab_fibre_1000_024000	ref_pourriel_couvres	dep=101	base_cab_fibre_1000_024000	OK

Éléments de consultation sur le territoire	Zonages OFB	France entière	zone_ventre_yield_gbg	ref.portailier_ventre_yield	AUCUN POSSIBLE	zones_terre_yield	OK mais lignes non filtrées (données France)
Localisation des installations de production d'électricité, de chaleur et de gaz	Cartographie des axes biométhane	France métropolitaine	ACCES_BIOMETHANE_gbg	ref.portailier_ventre_yield	code_depart = '85'	ACCES_BIOMETHANE	OK mais lignes non filtrées (données départementales)
Localisation des installations de production d'électricité, de chaleur et de gaz	Localisation des filiales de production de chaleur et de froid en France	France métropolitaine	ICF7_gbg	ref.portailier_ventre_yield	si filia = '85'	ICF	OK mais lignes non filtrées (données départementales)
Localisation des installations de production d'électricité, de chaleur et de gaz	Localisation des unités solaires	France métropolitaine	loc_mats_eolien_gbg	ref.portailier_ventre_yield	AUCUN POSSIBLE	loc_mats_eolien	OK mais lignes non filtrées (données France)
Potentiel de méthanation et biogas	Potentiel méthanisable par canton	France métropolitaine	répartition des potentiels de méthanation > horizon 2050 par canton_WGS84_gbg	ref.portailier_ventre_yield	code_depart = '85'	répartition des potentiels de méthanation > horizon 2050 par canton_WGS84	OK mais lignes non filtrées (données départementales)
Potenciales cumulées électriques installables	Potenciales cumulées électriques installées par filière renouvelable par commune	France métropolitaine	PRD_ENL_EPCL_WGS84_gbg	ref.portailier_ventre_yield	SIREN_EPCL IN SELECT DONT CANTON = '85' pour canton = '85'	PRD_ENL_EPCL_WGS84	OK mais lignes non filtrées (données France)
Potentiel solaire thermique et biométhane	Irradiation solaire horzontale annuelle moyenne	France métropolitaine	/	/	/	/	NOK (Format TIFF non installé en Nvst)
Potentiel solaire photovoltaïque et thermique	Potentiel solaire sur les toitures susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques	France métropolitaine	POTENTIEL_SOLAIRE_FICHE_BDD_PSE_LAMARCA_gbg	/	/	/	NOK (pas de données)
Potentiel éolien terrestre	Potentiel éolien terrestre - éolément de vent > 3 J/m	France métropolitaine	Vent_Moyen_N140_Metropole_Coite_gbg	/	AUCUN POSSIBLE	/	NOK (pas de données)
Potentiel éolien terrestre	Potentiel éolien terrestre - éolément de vent > 15J/m	France métropolitaine	Vent_Moyen_N140_Metropole_Coite_gbg	/	AUCUN POSSIBLE	/	NOK (pas de données)
Localisation des installations de production d'électricité, de chaleur et de gaz	Localisation des installations de production d'électricité pour les unités de la filière	France métropolitaine	2212100_INSTELEC_EPCL_154_859-15_gbg	/	CODE_DEPARTE	/	NOK (pas de données)
Localisation des installations de production d'électricité, de chaleur et de gaz	Localisation des installations de production de chaleur par incinération des déchets	France métropolitaine	2100027_FIL_Inciner_14141_2151_859-15_gbg	/	CODE_DEPARTE	/	NOK (pas de données)

Exemple

```
{
  "type": "Feature",
  "geometry": {
    "coordinates": [
      [
        [
          2.286154,
          48.860511
        ],
        [
          2.289033,
          48.858885
        ],
        [
          2.286154,
          48.860511
        ]
      ]
    ],
    "type": "Polygon"
  },
  "properties": {
    "code_postal": "75016",
    "commentaire": "C'est un test",
    "detail_filiere": null,
    "extension": false,
    "filiere": "BIOMETHANE",
    "nom": "Trocadéro",
    "productible": 2,
    "puissance": 2,
    "surface": 0.0000181163429999968,
    "usage_sol": "ARTIFICIAUSE"
  }
}
```

11


Liste des valeurs dans le champ « filiere »

SOLAIRE_PV
SOLAIRE_THERMIQUE
EOLIEN
HYDROELECTRICITE
GEOthermie
BIOMETHANE
BIOMASSE

12

RAPPELS DE LA DÉFINITION D'UNE ZAER

15

 **IGN** CHANGER D'ÉCHELLE

Définition

Une zones d'accélération de production d'énergie renouvelable doit répondre à plusieurs critères :

- 1) **Géométrique** : délimiter un périmètre de réglementation d'implantation d'installations d'énergies renouvelables (« renewable welcome ») ;
- 2) **Attributaires** :
 - 1) représenter une source d'énergie / type d'installation en particulier (éolien, solaire, hydro, géothermie) ;
 - 2) présenter un potentiel (énergétique) susceptible de favoriser le développement de la production ;
 - 3) contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements (pas de seuil limite) ;
- 3) **Procédures** :
 - 1) les délimiter à l'initiative des communes (après concertation du public)
 - 2) les transmettre au référent préfectoral unique dédié (désigné par le représentant de l'Etat dans le département parmi les sous-préfets) et à l'EPCI dont elles (les communes) sont membres ;
 - 3) les arrêter par le référent préfectoral, après consultation des établissements publics compétents et des EPCI. En effet, il transmet la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie. Si cet avis est favorable, les référents préfectoraux de la région arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur leur territoire. Dans le cas contraire, la loi prévoit un processus complémentaire d'identification de nouvelles zones.
- 4) **Temporel** : renouveler l'identification des ZAER pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie.

Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

16 02/02/2024

16

A la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire et le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

Des propositions de zones d'accélération concertées

En matière de concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, il est proposé de :

- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables, accompagné d'un registre en ligne et en papier,
- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture, le rapport cartographique sur les zones d'accélération par filières, accompagné d'un registre en ligne et papier.
- D'organiser une réunion publique communale de présentation des zones d'accélération d'énergies renouvelables

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'APPROUVER les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAEnR, détaillées ci-après :

Avis portant sur les ZAEnR	Nombre de contributions		
	Favorable	Défavorable	Sans observation
Centrale PV au sol sur la (les) parcelle(s) cadastrales suivantes			
PV toitures sur les parcelles cadastrales suivantes			
Biogaz : installations de méthanisation sur les cadastrales suivantes			
.....			
Avis défavorable portant sur les thèmes suivants			
Centrale PV au sol sur la (les) parcelle(s) cadastrales suivantes			
PV toitures sur les parcelles cadastrales suivantes			
Biogaz : installations de méthanisation sur les cadastrales suivantes			
.....			

Reporter la synthèse des avis ci-après

Motif des suites données

Présenter pour chaque ZAEnR la motivation des suites données aux observations du public :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du XXX (ou du XXX au XXX) organisée avec la population de la commune ;

Vu la concertation (si la commune est intégrée en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional) du syndicat mixte gestionnaire du parc naturel de XXX en date du xxxxxxxxxxxx ;

Vu l'avis (favorable , défavorable...) (si la commune souhaite définir des ZAEnR dans aire protégée) du (gestionnaire de l'aire protégée) concernant le secteur (nom de l'aire protégée) en date du XXX ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

- pour méthanisation :

- parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

- pour l'hydroélectricité :

- parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

- pour la géothermie :

- parcelles cadastrées XXXX, de surface XXXX, présentées sur la carte en annexe

.....

(NB : la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAEnR pour toutes les filières EnR ; elle doit bien préciser la filière ENR concernée, car en l'absence d'indication sur la filière, il est supposé que la zone identifiée pourra abriter toutes les filières)

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

LISTE

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT (si dans un ScoT) ;

De manière facultative :

- à M. le Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régionales (si dans un PNR) ;
- au(x) gestionnaire(s) (si la commune a défini des ZAEnR dans une(des) aire(s) protégée(s)) du(es) de(s) aire(s) protégée(s).

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ce document est un modèle qui peut être utilisé par les communes pour la délibération du conseil municipal visant à définir les modalités de concertation du public.

Il ne s'agit néanmoins pas d'un document officiel.

DEPARTEMENT DE LA XXXXXXXXXXXXX

DELIBERATION DE LA COMMUNE DE _____

Séance du _____

L'an deux mille _____, à _____ heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de _____, **Maire.**

Présents :

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire(s) de séance :

OBJET : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame le Maire / Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de **six mois**, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de **six mois**, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.